

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IVRY PARIS 13

43 RUE BRUNESSEAU
ENTREE PARIS XIII
75013 Paris

Références : /
Code AIOT : 0006506514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement IVRY PARIS 13 implanté 43 RUE BRUNESSEAU ENTREE PARIS XIII 75013 PARIS 94200 Ivry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan d'actions élaboré et mis en oeuvre par les acteurs publics depuis plusieurs années dans la perspective d'améliorer la qualité de l'eau du fleuve en vue des épreuves de nage en Seine des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVRY PARIS 13
- 43 RUE BRUNESSEAU ENTREE PARIS XIII 75013 PARIS 94200 Ivry-sur-Seine

- Code AIOT : 0006506514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'incinérateur de déchets Ivry Paris XIII a été construit en 1969, modernisé en 1995 puis en 2005. Il est exploité par la société SUEZ. En tant qu'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), elle incinère les déchets produits par 1,5 millions d'habitants répartis sur 14 communes. Sa capacité de traitement est de 700 000 tonnes/ans et 100 tonnes/heure, ce qui en fait l'un des plus grands incinérateurs de déchets d'Europe. La chaleur produite est injectée dans les réseaux de la CPCU, permettant de chauffer près de 100 000 logements.

D'ici 2025, le site actuel va fermer et être démantelé pour être remplacé par une unité de valorisation énergétique (UVE) qui traitera un volume de déchets de 350 000 tonnes/an.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article a) du IV de l'article 6 bis	Demande d'action corrective	15 jours
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande d'action corrective	15 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Epuration et d'évacuation des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection est entrée sur site très facilement, sans demande de pièce d'identité et sans être accompagnée jusqu'au bureau du directeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Epuration et d'évacuation des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : II.-Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits

qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexions ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;

-les secteurs collectés et les réseaux associés ;

-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;

-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel sus-mentionné, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection le plan des réseaux le jour de l'inspection. Pour autant, par courriel en date du 24 juin 2024, l'exploitant a fourni à l'inspection lesdits plans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article a) du IV de l'article 6 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Constats :

Lors de la visite l'inspection constate la présence d'un grand récipient pour vrac (GRV) stocké sur un chariot hors de la rétention ce qui n'est pas conforme aux dispositions du a) du IV de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-mentionné.

En outre, ces IBC sont gerbés sur deux niveaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité des rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Capacité des rétentions. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. • Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite l'inspection constate la présence d'un grand récipient pour vrac (GRV) stocké sur rétention mais gerbés sur deux niveaux ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du ' octobre 2010 sus-mentionné.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 mois